

Art. LP. 9.— Le comité local de suivi et d'évaluation veille à la bonne utilisation du fonds de garantie.

Le comité local de suivi et d'évaluation a pour attribution :

- d'améliorer la coordination du dispositif de financement et de son accompagnement ;
- d'identifier les besoins prévisionnels de financement du fonds ;
- de déterminer le montant total des encours susceptibles d'être garantis ;
- d'examiner et d'approuver la situation financière, la situation des engagements et le potentiel disponible du fonds.

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi et d'évaluation sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 10.— La gestion des ressources apportées par le fonds de garantie pour le développement économique de la Polynésie française peut être confiée à un établissement de crédit agréé ou une société de financement agréée.

Une convention de gestion de fonds, à intervenir entre la Polynésie française et l'établissement de crédit agréé ou la société de financement agréée, définit le dépôt de la dotation, les règles de fonctionnement du fonds de garantie, les règles de gestion appliquées au mandataire, les modalités comptables et financières, la rémunération du mandataire et la responsabilité du mandataire.

Un compt-rendu des activités du fonds de garantie est établi trimestriellement par le mandataire et présenté en réunion au comité local de suivi et d'évaluation.

Cette convention est approuvée en conseil des ministres.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 8 décembre 2016.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 66 CESC du 3 novembre 2016 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1914 CM du 23 novembre 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 25 novembre 2016 ;
- Rapport n° 190-2016 du 25 novembre 2016 de Mme Virginie Bruant, rapporteure du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 8 décembre 2016.

TEXTE ADOPTE n° 2016-41 LP/APF du 8 décembre 2016 de la loi du pays tendant à protéger la population en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Titre Ier

Dispositions relatives à l'information et à la sensibilisation du public et des utilisateurs d'équipements terminaux utilisant des fréquences radioélectriques

Article LP. 1er.— I - Pour tout équipement terminal radioélectrique et équipement radioélectrique proposé à la vente et pour lequel le fabricant a l'obligation de le faire mesurer, le débit d'absorption spécifique est indiqué de façon lisible, intelligible et en français.

Pour tout appareil de téléphonie mobile, mention doit également être faite de la recommandation d'usage de l'accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications.

II - Afin d'assurer la sobriété de l'exposition du public aux champs électromagnétiques :

- 1° Les notices d'utilisation des équipements terminaux radioélectriques comportent une information claire sur les indications pratiques permettant d'activer ou de désactiver l'accès sans fil à internet ;
- 2° Les équipements émetteurs de champs électromagnétiques d'un niveau supérieur à un seuil fixé par arrêté en conseil des ministres ne peuvent être installés dans un local privé à usage d'habitation sans qu'une information claire et lisible ne soit donnée aux occupants concernant l'existence d'un rayonnement et, le cas échéant, les recommandations d'usage permettant de minimiser l'exposition à celui-ci ;
- 3° Les établissements proposant au public un accès wifi le mentionnent clairement au moyen d'un pictogramme à l'entrée de l'établissement.

Art. LP. 2.— Toute publicité, quel qu'en soit le moyen ou le support, ayant pour but direct de promouvoir la vente, la mise à disposition, l'utilisation ou l'usage d'un équipement terminal de télécommunication mobile par des enfants de moins de quatorze ans est interdite.

Le contrevenant est passible d'une amende maximale de 8 900 000 F CFP.

Art. LP. 3.— Toute publicité, quel que soit son moyen ou son support, ayant pour but la promotion de l'usage d'un équipement terminal utilisant des fréquences radioélectriques et connecté à un réseau ouvert au public de services de télécommunication mobile mentionne de manière claire, visible et lisible l'usage recommandé d'un dispositif permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques émises par cet équipement.

L'accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux champs électromagnétiques émis par l'équipement doit également figurer sur cette publicité.

Le contrevenant est passible d'une amende maximale de 8 900 000 F CFP.

Art. LP. 4.— La distribution à titre onéreux ou gratuit d'objets contenant un équipement radioélectrique dont l'usage est spécifiquement dédié aux enfants de moins de six ans peut être interdite par arrêté du ministre en charge de la santé, afin de limiter l'exposition excessive des enfants.

Art. LP. 5.— I - Dans les crèches, l'installation d'un équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil à internet est interdite dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de trois ans.

II - Dans les classes des écoles primaires et maternelles, les accès sans fil des équipements mentionnés à l'article LP. 1er de la présente loi du pays sont désactivés lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les activités numériques pédagogiques.

III - Dans les écoles primaires et maternelles, toute nouvelle installation d'un réseau radioélectrique fait l'objet d'une information préalable du conseil d'école.

Art. LP. 6.— Le code des postes et des télécommunications est ainsi modifié :

I - L'article D. 232-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les équipements terminaux utilisant des fréquences radioélectriques et connectés à un réseau ouvert au public de service de télécommunication mobile ne peuvent être commercialisés sans un accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications.”

II - A l'article D. 232-12, les mots : “un équipement terminal n'ayant pas fait l'objet d'une demande de justification de conformité” sont remplacés par les mots : “un équipement terminal non conforme aux dispositions de l'article D. 232-1 du présent code”.

Art. LP. 7.— A l'issue d'un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de promulgation de la présente loi de pays, il est mis en place une politique de sensibilisation et d'information concernant l'usage responsable et raisonné des terminaux mobiles ainsi que les précautions d'utilisation des appareils utilisant des radiofréquences.

Titre II

Dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail

Art. LP. 8.— Il est inséré un titre VI dans le livre IV de la partie IV du code du travail ainsi rédigé : “Titre VI : Prévention des risques d'exposition aux champs électromagnétiques”

“Art. LP. 4460-1.— Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres, en se conformant notamment aux principes généraux de prévention fixés aux articles LP. 4121-1 et LP. 4121-2.”

Titre III

Dispositions relatives aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques

Art. LP. 9.— L'article D. 232-1-1 du code des postes et des télécommunications est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

“Les vérifications citées à l'alinéa précédent peuvent être effectuées à la demande de personnes morales ou physiques, suivant des conditions et modalités fixées par arrêté en conseil des ministres.

Les opérateurs de télécommunication mettent en œuvre toute action visant à ce que l'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par ces équipements soit aussi faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu.”

Art. LP. 10.— A l'issue d'un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de promulgation de la présente loi de pays, le gouvernement met en œuvre une campagne de mesure et de surveillance des niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Cette campagne est renouvelée tous les ans.

Les modalités d'organisation de ces campagnes et les conditions dans lesquelles leurs résultats sont mis à la disposition du public sont définies par arrêté en conseil des ministres.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 8 décembre 2016.

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par M. Antonio Perez, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 7526 le 24 juin 2016 ;
- Avis n° 61-2016 CESC du 19 juillet 2016 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé de la solidarité, du travail et de l'emploi le lundi 7 novembre 2016 ;
- Rapport n° 167-2016 du 10 novembre 2016 de M. Antonio Perez, rapporteur de la proposition de loi du pays ;
- Adoption en date du 8 décembre 2016.

CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION

ARRETE n° 2016-41 du 7 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-37 du 23 novembre 2016 qui fixe la composition des membres du jury des examens professionnels du cadre d'emplois “Execution” au sein du grade initial d'agent/sapeur/agent de sécurité publique, de changement de spécialité de la fonction publique communale au titre de l'année 2016.

Le président du Centre de gestion et de formation en Polynésie française,